## **STATUTES OF CANADA 1994**

# **LOIS DU CANADA (1994)**

## **CHAPTER 15**

## **CHAPITRE 15**

An Act to amend the Railway Safety Act

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire

BILL C-21 PROJET DE LOI C-21

ASSENTED TO 12th MAY, 1994 SANCTIONNÉ LE 12 MAI 1994

#### EXPLANATORY NOTE

This enactment would amend the  $Railway\ Safety\ Act$  to ensure equivalence between the French and English versions of paragraph 24(1)(f), which relates to restricting access to land on which a railway line is situated. The enactment would also make it a punishable offence to enter on such land.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le texte vise à modifier la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin d'établir l'équivalence entre les versions française et anglaise de l'alinéa 24(1)f) concernant la limitation de l'accès à l'emplacement d'une voie ferrée. Il vise aussi à interdire de pénétrer dans un tel lieu.

#### 42-43 ELIZABETH II

#### 42-43 ELIZABETH II

## **CHAPTER 15**

#### **CHAPITRE 15**

An Act to amend the Railway Safety Act

[Assented to 12th May, 1994]

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire

[Sanctionnée le 12 mai 1994]

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

# 1. Paragraph 24(1)(f) of the French by the following:

f) l'interdiction ou la limitation, notamment par l'installation de clôtures ou de signaux, de l'accès à l'emplacement de la voie de personnes — à l'exception des préposés et 10 agents de la compagnie de chemin de fer concernée —, de véhicules et d'animaux, afin d'éviter que ne soit compromise la sécurité ferroviaire;

## 2. The Act is amended by adding the 15 following after section 26:

Access to Line Works Prohibited

1. L'alinéa 24(1)f) de la version française version of the Railway Safety Act is replaced 5 de la Loi sur la sécurité ferroviaire est 5 remplacé par ce qui suit :

> f) l'interdiction ou la limitation, notamment par l'installation de clôtures ou de signaux, de l'accès à l'emplacement de la voie de personnes — à l'exception des préposés et 10 agents de la compagnie de chemin de fer concernée —, de véhicules et d'animaux, afin d'éviter que ne soit compromise la sécurité ferroviaire;

## 2. La même loi est modifiée par adjonc-15 tion, après l'article 26, de ce qui suit :

Interdiction d'accès aux lignes de chemin de

26.1 No person shall, without lawful excuse, enter on land on which a line work is situated.

26.1 Il est interdit de pénétrer, sans excuse légitime, sur l'emprise d'une ligne de chemin de fer.

fer

Interdiction de pénétrer sur l'emprise

No access to

line works